ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2011

ALLONGEMENT DES CONGÉS EXCEPTIONNELS LORS DU DÉCÈS DE PARENTS PROCHES - (n° 3923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

 \ll II. – Après le mot : \ll mariage \gg , la fin du 5° du même article est ainsi rédigée : \ll ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité d'un enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur \gg .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent que tous les salariés bénéficient d'une autorisation exceptionnelle d'absence en cas de mariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité d'un enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur.